

Ministère  
de  
l'EDUCATION NATIONALE  
-----  
BEAUX-ARTS  
-----

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Hautes-Alpes au cours de sa séance du 23 Juin 1938

ARRÊTÉ :

Article Premier

Sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, les abords du Col Bayard, à GAP (Hautes-Alpes) dans un rayon de 500 mètres autour du point culminant de la route nationale N° 85, pris sur les parcelles cadastrales Nos 492 à 510 520, 528, 532, 533, 534, 535, 896, 897, 898, 900, 901, 905, 907, 915, 916, 917, 919 à 924, 926, 927, 928, 930, 931, 932, 934 à 947, 949, 950, 951, 952, 954, à 958, 960 à 983, 1034, 1035, 1036, 1090 section A et 105 à 118, 120, 124, 162, 163, 164 section B.

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires indiqués sur la liste annexée.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Gap et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 décembre 1939.

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-arts :

2 - - - 4 - - - 7